

République Française
COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 décembre 2022

Le un décembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard SOLER.

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

Sont présents : SOLER Gérard, LOPEZ Bruno, SURJUS Monique, BAPTISTE Eugénie, CAMPA Christian, COLL Marilyn, PACHEU Kathy, PUIG Delphine, SEGUIER Aurore

Représentés : BRIAL Jean-Pierre par SURJUS Monique, DUMORTIER James par BAPTISTE Eugénie, MARTINEZ Jean-Charles par SOLER Gérard, LECOQ David par LOPEZ Bruno

Excusés : TIRADO Gaëlle, ROUSTANY Mathieu

Absents :

Secrétaire de séance : Eugénie BAPTISTE

Décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal du 05 octobre 2022 au cours duquel ont été présentés des dossiers, dans le cadre de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal au Maire, par délibérations n° DE_2020_16 du 25 mai 2020 :

- Néant

Adoption du Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2022

La lecture du procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2022 n'appelant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

1 - Avis de la commune sur la délibération de la CC Roussillon-Conflent concernant la demande de retrait de la commune de Corbère Les Cabanes - DE_2022_35

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de la délibération du Conseil Municipal n° 2022-19 en date du 08 juin 2022 demandant le retrait de la CC Roussillon Conflent et l'adhésion à la CC des Aspres, la communauté de communes Roussillon Conflent à délibéré favorablement par 35 voix Pour, 1 Contre et 2 Abstentions sur le principe de la demande de départ (Délib. n°2-26/10/2022).

Sachant :

- Que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.
- Que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé.
- Que l'étude d'impact sur les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée, sur les ressources et les charges des communes et EPCI est produite à l'appui de la demande.

Après lecture de la délibération de la CC Roussillon Conflent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération sur le principe de la demande de départ et confirmer ainsi la décision de retrait prise par délibération du 08 juin 2022.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présent et représentés :

- **APPROUVE** la délibération de la CC Roussillon-Conflent et valide la volonté de retrait de la commune de Corbère Les Cabanes.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au président de la CC Roussillon-Conflent.

2 - Avis de la commune sur la délibération de la CC Roussillon Conflent concernant la répartition de la taxe d'aménagement - DE_2022_36

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération de la CC Roussillon Conflent n° 5-26/10/2022 qui valide le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes dans les conditions de répartition suivantes :

- 100% pour les zones d'activité économiques (ZAE)

Il rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes membres qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Les textes prévoient : « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences**, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Il précise :

- Que seules les communes de ILLE, MILLAS et CORNEILLA disposent de ZAE.
- Que le niveau de la charge des équipements publics sur ces projets d'aménagement est partagé entre EPCI et commune d'implantation avec une voirie communautaire, mais un réseau d'eau et d'assainissement communal ainsi que l'éclairage public, la desserte électrique et autres réseaux.
- Que les communes disposent de la libre administration de leur gestion et qu'un accord de reversement nécessite des délibérations concordantes entre la commune et l'EPCI.
- Que la commune de Corbère Les Cabanes sollicite son retrait de la CC Roussillon Conflent, ne dispose pas de ZAE et compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales ne saurait se prononcer à la place des communes concernées.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il propose à l'assemblée de débattre de l'avis à donner à la proposition de répartition de la taxe d'aménagement pour les ZAE.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **S'ABTIENT** à l'unanimité de valider la délibération de la communauté de communes Roussillon-Conflent.

3 - Autorisation de signature de la convention d'action d'insertion par l'activité économique avec Força-Réal Insertion - DE_2022_37

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que chaque année, la commune fait appel à l'association "Força-Réal Insertion" qui mène des actions d'insertion par l'activité économique en faveur de personnes en difficulté.

La convention a conclure permet le débroussaillage de la commune, la taille et l'entretien des espaces verts, l'écobuage et le faucardage des roseaux de la STEP.

Ce sont 25 journées de salariés en insertion ainsi rémunérées pour un montant TTC de 8 750 euros.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention 2023.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association "Força-Réal Insertion" pour 2023.

4 - Autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un local à l'association "A.C.C.A. de Corbère Les Cabanes" - modificatif - DE_2022_38

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE_2022_18 en date du 15 avril 2022 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un local à l'association "A.C.C.A. de Corbère Les Cabanes".

Il expose que l'association a souhaité l'apport de modifications sur les articles suivants :

- Article 3 DESTINATION : suppression de la phrase « la commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local pour entreposer du petit matériel en accord avec le président de l'association (tables, chaises, ...) ».
- Article 4 DUREE DE LA CONVENTION : est modifié comme suit « La présente mise à disposition qui débutera le 1^{er} juin 2022 est consentie ~~pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception~~ à l'association pour la durée de son activité. ~~Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.~~
- Article 5 REPRISE DES LOCAUX : Article supprimé « ~~La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur. La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.~~ »

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention ainsi modifiée.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention de mise à disposition proposée ;
- **ANNULE** la délibération DE_2022_18 du 15 avril 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi modifiée.

5 - Motion sur les tarifs de l'électricité - DE_2022_39

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter la motion suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération en date du Jeudi 13 Octobre 2022 portée par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie,

CONSIDERANT que lors de son Congrès Départemental du Samedi 15 Octobre 2022, l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie qui s'imposeront à la totalité des communes et des intercommunalités quels que soient leurs tailles :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **d'alarmer** et **de s'insurger** contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans le contexte de crise énergétiques sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités.

- **de solliciter** une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en application d'un bouclier tarifaire équivalent à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligible aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités quels que soient leur taille, leur budget et leur nombre d'agents dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

6 - Indemnité des agents recenseurs pour le recensement de population 2023 - DE_2022_40

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de « Démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

CONSIDERANT que les agents recenseurs peuvent être recrutés parmi le personnel communal.

CONSIDERANT que la rémunération des agents recenseurs peut être fixée sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale ou sur la base d'un forfait ou en fonction du nombre de questionnaires et qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base d'un forfait de 1 500 € par agent recenseur.
- **DIT** que ce forfait ne comprend pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

7 - Création de poste et modification du tableau des effectifs - DE_2022_41

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° DE_2020_02 du 13 janvier 2020 modifiant le tableau des effectifs suite à promotion interne.

Il expose à l'assemblée qu'un poste d'adjoint technique à 30/35ème à vocation à passer à 35/35ème suite à un accroissement d'activité, à compter du 01 février 2023.

Il propose au Conseil Municipal la création du poste suivant au 01 février 2023 :

- Un poste d'adjoint technique à 35/35ème
- La modification du tableau des effectifs en conséquence

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique à 35/35ème pour accroissement d'activité.
- **FIXE** comme suit le nouveau tableau des effectifs :
 - Attaché Territorial T.C. 1 (Pourvu)
 - Technicien Principal de 2ème Classe T.C. 1 (Pourvu)
 - Adjoint Administratif Principal de 1ère classe T.C. 1 (Pourvu)
 - Adjoint Technique Principal de 2ème Classe T.C. 1 (Non Pourvu)
 - Adjoint Technique T.C. 3 (Pourvus)

8 - Décision modificative N° 3 - DE_2022_42

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
65311	Indemnités de fonction	- 200.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	200.00	

TOTAL		0.00	0.00
INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
TOTAL		0.00	0.00

Le Conseil Municipal ouï son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Vote** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

9 - Décision modificative N° 4 - DE_2022_43

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
65311	Indemnités de fonction	- 85.00	
7391111	Dégrèvement TFNB jeunes agriculteurs	85.00	
TOTAL		0.00	0.00
INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
TOTAL		0.00	0.00

Le Conseil Municipal ouï son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Vote** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

10 – Déclassement de la salle des fêtes et décision de mise en vente :

Monsieur le Maire expose que la décision de mise en vente de l'actuelle salle de fêtes pour financer la nouvelle salle polyvalente nécessite le déclassement de cette dernière du domaine public.

Ce déclassement ne peut intervenir que lorsque le bâtiment est effectivement non utilisé, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La décision de mise en vente ne pourra intervenir que lorsque la nouvelle salle polyvalente sera construite.

Ce point est ajourné.

11- Questions diverses :

- Absence de retours négatifs sur l'arrêt de l'éclairage public de 23h00 à 05h00.

Le Maire,
Gérard SOLER

